N° 207

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1980.

PROPOSITION DE LOI

relative à l'exercice de la profession de chiropracteur,

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean SAUVAGE, Roger POUDONSON, Michel SORDEL, René BALLAYER, Pierre VALLON et Jacques GENTON.

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi que nous soumettons à votre approbation a pour objet de donner aux chiropracteurs un statut légal et, de ce fait, de mettre fin à une situation juridique qui se caractérise par un certain retard tant pour la réglementation de cette profession que pour la protection du public. Le problème de l'exercice de la profession de chiropracteur n'est pas nouveau. Il a déjà fait l'objet, tant au Sénat qu'à l'Assemblée Nationale, de maintes propositions de loi et rapports. Dès 1951, un rapport était déposé au nom de la Commission de l'Education nationale. Différentes propositions de loi, dont celles de M. Jean Sauvage et de M. Henri Caillavet ou celle de MM. Jacques Médecin et Pierre Abelin, ont été déposées sur le bureau du Sénat ou de l'Assemblée Nationale. Ces différents textes ont été précédés par le rapport de M. l'Inspecteur général de la santé, M. Vial, datant de 1963, en conclusion d'une mission d'information qui lui avait été confiée par le Ministère de la Santé.

Le 11 février 1953, un décret de M. André Marie, Ministre de l'Education nationale (n° 53-99) introduisait officiellement l'enseignement de la chiropractie dans les facultés et écoles de médecine et prescrivait l'organisation de cet enseignement là où il s'avérait possible de trouver le personnel nécessaire. Dans cette hypothèse, le professeur désigné devait s'entourer d'une ou plusieurs personnes spécialisées qui, sous sa direction et sa responsabilité, devaient participer à l'enseignement. Mais les dispositions de ce décret n'ont jamais été appliquées. C'est ainsi que le rapport Vial, citant le Professeur Meriel, indique les difficultés rencontrées dans l'application de ce décret : « Le problème est donc de choisir le maître. Mais qui se révélera en toute conscience capable de juger de la valeur de cet enseignant? » Le Professeur Meriel ajoutait : « Quoi qu'il en soit, cette méthode intéressante ne doit pas être confiée à des aides et des infirmiers. Il faut un minimum de connaissances médicales pour éviter de l'appliquer à tort et à travers. >

Le rapport Vial étudiait aussi la législation suisse où la chiropractie est légalement pratiquée. Il indiquait notamment « qu'au moment de l'application des premières lois cantonales, l'autorisation d'exercer a été délivrée d'office à tous les chiropracteurs porteurs d'un diplôme américain ou canadien, que dans ces conditions il n'y a pas proportionnellement plus d'accidents dus à ces praticiens qu'aux autres thérapeutes, que l'organisation de la profession a a été suivie d'une nette baisse des accidents dus aux manipulations vertébrales par élimination des empiriques, que, enfin, l'enseignement dans les écoles américaines comporte un nombre d'heures d'études comparable à la durée d'un cycle d'études médicales en France. »

Depuis la publication en 1963 du rapport Vial, la situation de la manipulation vertébrale en France a évolué. Si les chaires de chiropractie, prévues par le décret du Ministre de l'Education nationale, n'ont toujours pas été créées, un enseignement accéléré a été mis en place à la faculté Broussais-Hôtel Dieu, s'adressant aux

10

médecins. On observe, d'autre part, un nombre croissant de médecins autospécialisés dont la formation est, de leur propre aveu, effectuée sur le tas ». Cette situation explique vraisemblablement les préoccupations du législateur qui, à plusieurs reprises, a souhaité réglementer la profession de chiropracteur. Ce fut notamment l'objet du rapport établi par M. Berger au nom de la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Natiotionale, rapport déposé le 18 novembre 1971 sous le numéro 2087.

Il convient d'indiquer que plus de 1 500 empiriques, non médecins, sans formation médicale, pratiquent sans contrainte, mais avec tous les aléas que ceci peut comporter pour la santé des malades, l'exercice de la chiropractie. Quant aux chiropracteurs, dans la mesure où les poursuites dont ils sont l'objet le leur permettent, ils se sont regroupés autour d'une définition précise de leur art et d'un code d'éthique qu'ils respectent. Ils organisent le recyclage de leurs connaissances, ils recherchent une législation. Ils s'efforcent de répondre au besoin du public, puisque, devançant les dispositions de la loi, l'Institut national de la statistique et des études économiques, les assurances, les mutuelles des administrations et des établissements nationalisés, non seulement les admettent, mais encore les reconnaissent explicitement.

Qui plus est, la justice refuse désormais d'entrer en voie de condamnation, appréhendant non pas in abstracto, mais in concreto les nouvelles réalités juridiques.

Mais il y a plus important encore, depuis que les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ont été supprimées.

Depuis le 1^{er} janvier 1970, la liberté de transfert des activités est devenue une réalité tangible. Tout ressortissant d'un des pays de la Communauté dispose désormais de la liberté d'exercer son activité sur le territoire français et réciproquement.

La Cour de justice des Communautés européennes a consacré ce principe général de droit européen dans l'Arrêt Reyners du 21 juin 1974. Certes, la Cour avait à apprécier la liberté d'établissement d'un avocat, et les avocats sont reconnus sur tous les territoires de tous les Etats membres; les chiropracteurs aussi sont reconnus sur la presque totalité des Etats membres de la Communauté, sauf la France.

Cette situation est d'autant plus paradoxale depuis le 21 décembre 1979, date à laquelle la France, dans le cadre de l'Organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), a signé la convention sur la reconnaissance des études et des diplômes relatifs à l'enseignement supérieur dans les Etats de la région Europe. Cette convention stipule, entre autres, à son article 5, que : « Les Etats contractants, outre les obligations incombant aux Gouvernements, conviennent de prendre toutes mesures possibles pour encourager les autorités compétentes intéressées à rendre effective la reconnaissance, en vue de l'exercice d'une profession... des diplômes, titres ou grades d'enseignement supérieur conférés par les autorités compétentes des autres Etats contractants. >

Comment pourrait-on, au pays de Descartes, admettre qu'un chiropracteur français puisse librement exercer son activité en Angleterre, en Belgique, au Danemark, mais pas en France?

C'est la raison pour laquelle nous vous proposons, non seulement dans un but d'harmonisation des législations européennes mais encore dans un but de défense du patient, de permettre à la chiropractie de se développer hors des contraintes dépassées, et de créer un exemple d'organisation professionnelle dont l'un des objectifs essentiels demeure la protection du public.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

La chiropractie a pour objet le diagnostic, la thérapeutique et la prophylaxie des perturbations fonctionnelles du système locomoteur (notamment colonne vertébrale et bassin) et de leurs conséquences neuro-physiologiques. Le traitement de ces troubles s'effectue par des manipulations appliquées aux segments vertébraux et aux os du bassin. Nul ne peut exercer la professoin de chiropracteur s'il n'est titulaire d'un diplôme délivré dans les conditions définies à l'article 2 de la présente loi.

Art. 2.

Sont autorisés à exercer la profession de chiropracteurs, conformément aux dispositions de l'article premier de la présente loi, les titulaires d'un diplôme de chiropracteur obtenu dans les établissements dont la liste est fixée par décret, après consultation des organisations professionnelles compétentes.

Art. 3.

La surveillance de la validité des diplômes, de l'application du Code de déontologie, l'organisation de la profession, l'enseignement post-universitaire sont assurés par un bureau de la profession. Cet organisme est composé de chiropracteurs, parmi lesquels est désigné le président, et d'administrateurs désignés par le ministère de tutelle parmi des personnes étrangères à la profession dont le nombre ne peut excéder le quart du bureau de la profession.

Art. 4.

Les chiropracteurs et les élèves des établissements préparant à l'exercice de la profession sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées à l'article 378 du Code pénal.

Art. 5.

Les chiropracteurs visés à l'article 2 ne pourront exercer aucune autre thérapeutique, y inclus la physiothérapie, excepté le cas où elle sert de support aux manipulations chiropractiques.

Toutes les autres interventions médicales, chirurgicales, gynécologiques ou obstétricales leur sont interdites, ainsi que la prescription ou la remise de médicaments, la pratique de l'anesthésie et l'administration de stupéfiants.

Art. 6.

Toute propagande, directe ou indirecte, par quelque moyen publicitaire que ce soit, est interdite. Un arrêté du Ministère de la Santé fixera les seules indications susceptibles de figurer dans et à l'extérieur du local professionnel du chiropracteur.

Art. 7.

La suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de la profession de chiropracteur peuvent être prononcées par les cours et les tribunaux accessoirement à toute peine, soit criminelle, soit correctionnelle, à l'exception toutefois, dans ce dernier cas, des peines ne comportant qu'une amende.

Art. 8.

Les groupements professionnels régulièrement constitués de chiropracteurs sont habilités à poursuivre les délinquants par voie de citation directe devant la juridiction correctionnelle, sans préjudice de la faculté de se porter partie civile dans toute poursuite intentée par le ministère public.

Art. 9.

Des décrets détermineront les modalités d'application de la présente loi.